



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Legion d'honneur et medaille militaire

Question écrite n° 40020

Texte de la question

M. Henri Lalanne attire l'attention de M. le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre sur les combattants de la guerre de 39-45. De nombreux survivants de la guerre de 14-18 ont deja ete decorees, cependant il en reste encore. Mais, qu'en est-il des combattants de la derniere guerre ? Il aimerait avoir confirmation que le Gouvernement a effectivement prevu ces decorations et demande si un planning a d'ores et deja ete etabli a cette fin.

Texte de la réponse

La decision annoncee de decerner la Legion d'honneur a tous les combattants survivants de la premiere guerre mondiale, ayant servi dans l'armee francaise, a recu une totale application. Il peut etre precise a l'honorable parlementaire que l'important travail de recensement accompli par les services competents dependant des diverses administrations (defense, interieur, budget, anciens combattants) a permis que 2 292 anciens combattants de la premiere guerre mondiale soient decorees de la Legion d'honneur. Ainsi a-t-on pu concilier le geste symbolique, voulu par le President de la Republique et le Gouvernement, d'honorer a travers ces combattants toute une generation qui a participe a l'un des combats les plus effroyables de notre temps et lui rendre l'hommage de la nation, avec le respect des conditions du code de la Legion d'honneur qui en font une distinction individuelle. Il n'est pas envisage d'etendre une telle mesure, tout a fait exceptionnelle, a d'autres categories de combattants, il faut savoir que les anciens combattants de la guerre 1939-1945 ont ete decorees en grand nombre depuis la fin des combats : au titre du tableau special, des mutiles de guerre, de l'active, des reserves et aussi sur les contingents du ministere des anciens combattants. Les contingents de decorations : Legion d'honneur, medaille militaire et ordre national du Merite ont ete fixes pour la periode 1994-1996 par les decrets no 94-12 a 94-17 du 7 janvier 1994, publies au Journal officiel du 8 janvier 1994. Ces textes prevoient que les contingents dont dispose le ministere de la defense pour les personnels militaires sont exceptionnellement majores pour la periode consideree de 280 croix de chevalier destinees a des anciens combattants de la guerre 1939-1945, des TOE ou d'AFN, medailles militaires justifiant soit de plus de trois blessures ou citations, soit de trois blessures ou citations accompagnees de l'une des decorations suivantes : medaille de la Resistance, medaille des evades, croix du combattant volontaire, medaille des services volontaires dans la France libre, croix du combattant volontaire de la Resistance. Toutefois, ce dernier contingent pourra, dans la limite de 20 p. 100, permettre de recompenser d'anciens resistants particulierement valeureux. Deux contingents de decorations sont attribues chaque annee au ministere des anciens combattants et victimes de guerre. A l'occasion du cinquantieme anniversaire de la fin de la guerre 1939-1945 des contingents exceptionnels ont ete institues pour recompenser des anciens combattants de cette guerre particulierement valeureux. Les 152 distinctions ainsi prevues ont fait l'objet des decrets de nomination, promotion, elevation dans les ordres et concession de la medaille militaire publies les 22, 23 et 24 mai 1994. Il est precise que, par ailleurs, dans le cadre des promotions annuelles correspondant au contingent normal, sur proposition du ministre d'Etat, ministre de la defense, ont ete distingues en 1994, parmi les militaires n'appartenant pas a l'armee active, pres de 300 anciens combattants du second conflit mondial. D'autre part, il

est à noter que les promotions civiles et militaires des ordres nationaux intervenues depuis le mois de juin 1994 ont, elles aussi, comporté une proportion importante d'anciens combattants de la guerre 1939-1945. Enfin, une promotion spéciale de croix de la Légion d'honneur a été accordée par décret du Président de la République du 12 juillet 1995, en cette année de la commémoration du cinquantième anniversaire de la libération des camps de concentration nazis, la moitié de cette promotion spéciale au titre du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Données clés

Auteur : [M. Lalanne Henri](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40020

Rubrique : Decorations

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3198

Réponse publiée le : 12 août 1996, page 4371